

ARRETE n° 2022-459

Objet :

Travaux : Aménagement de voirie.

Lieu : Chemin de la Pompe- 84270 Vedène

*Vu les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des collectivités territoriales concernant les pouvoirs du Maire en matière de Police et les missions de la Police Municipale,
Vu les arrêtés du 31.08.1976 fixant les limites de l'agglomération et du 05.01.1987 réglementant la circulation et le stationnement et ceux postérieurs modifiant et complétant ces dispositions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-13, R325-1 à R325-3 et R411-28 à R411-32,
Vu l'IISR huitième partie relatif à la signalisation temporaire,
Vu l'arrêté interministériel du 07.06.1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la délibération du conseil municipal n°2012_612_25 du 06.12.12 approuvant le Règlement Technique de Voirie version 2012-02,
Vu l'arrêté 2020-359 portant délégation au directeur des services techniques Mr CHAPELET.
Vu la demande de travaux présentée par l'entreprise,*

Le Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin de prévenir tout risque durant l'exécution des travaux suivants :

Travaux : Aménagement de voirie.

Lieu : Chemin de la Pompe - 84270 Vedène

Réalisés par : **COLAS Midi Méditerranée**

Adresse : **1575 Chemin de la Grange des Roues CS20102**

Ville : **84275 VEDENE CEDEX**

Téléphone : **04.90.39.13.84**

Personne responsable du chantier : **Mr BERTHONNIER Ives**

Pour le compte du **Maître d'ouvrage : Grand Avignon**

ARRETE

ARTICLE 1 : du 24 Octobre au 23 décembre 2022

Les dispositions suivantes seront mises en place :

Chemin de la Pompe :

- **La circulation sera interdite durant la réalisation des travaux.**
- **A l'avancement des travaux, les piétons seront déviés du côté opposé au chantier.**
- **La stationnement sera interdit de part et d'autre de la voie.**
- **Les itinéraires de déviation correspondants seront installés par l'entreprise en charge des travaux.**

ARTICLE 2 : La signalisation routière sera conforme à la réglementation en vigueur, en particulier aux directives de l'IISR huitième partie sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules étrangers au chantier sera interdit sur la zone des travaux et considéré comme gênant au titre des articles R 417-9 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les livraisons et les véhicules supérieurs à 5,5 tonnes, hors ceux nécessaires aux travaux, sont interdits sur la zone de chantier pendant les horaires de travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise réalisant les travaux cités en objet fournira et mettra en place la signalisation adéquate et en assurera l'entretien et la surveillance permanente.

Le présent arrêté sera affiché visiblement sur la zone de chantier 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée de celui-ci.

Un numéro de téléphone d'urgence sera remis à la police municipale.

ARTICLE 6 : L'entreprise effectuant les travaux cités en objet respectera les prescriptions du règlement technique de voirie de la ville de Vedène et des surveillants de travaux municipaux.

Aucun lavage (ou lessivage) des machines ne sera toléré sur place. Un soin tout particulier des revêtements de voirie devra être pris par l'entreprise.

ARTICLE 7 : Il sera autorisé à l'entreprise effectuant les travaux d'emprunter les voies communales avec un poids lourds de plus de 3,5 tonnes, pendant la durée de cet arrêté.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de VEDENE,
M. Le Commandant du Groupement de gendarmerie de ST SATURNIN-LES-AVIGNON,

M. Le Commandant des Sapeurs-Pompiers de SORGUES

La Police Municipale,

Le Directeur des Services Techniques,

Et l'entreprise effectuant les travaux

Seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEDENE, le 18 Octobre 2022

L'Adjoint Délégué aux travaux
et aux Services Techniques,

Michel DOUGENDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr